

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-30

NUMEROTATION DES PARCELLES RUE JOSEPHINE BAKER

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le décret n° 94-112 du 19 décembre 1994,
VU la demande de AS Conseils, Géomètre Expert, après division (extrait cadastral modèle 1),

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la délibération n° 2023-006 du conseil municipal en date 16 mars 2023 attribuant le nom « rue Joséphine Baker » à la nouvelle rue créée pour desservir les habitations du nouveau lotissement (SAS les Jonquilles).

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Joséphine Baker :

N° parcelle	N° immeuble	Voie
AE 353-348-343	1	Rue Joséphine Baker
AE 354-349-344	3	Rue Joséphine Baker
AE 355-350-345	5	Rue Joséphine Baker
AE 356-351-346	7	Rue Joséphine Baker
AE 357-352-347	9	Rue Joséphine Baker
AE 363	13	Rue Joséphine Baker
AE 364	15	Rue Joséphine Baker
AE 365	17	Rue Joséphine Baker
AE 366-342	19	Rue Joséphine Baker
AE 341-367	21	Rue Joséphine Baker
AE 362	10	Rue Joséphine Baker
AE 361	8	Rue Joséphine Baker
AE 360	6	Rue Joséphine Baker
AE 359	4	Rue Joséphine Baker
AE 358	2	Rue Joséphine Baker
AE 340-337-331 (réserve foncière)	11	Rue Joséphine Baker

ARTICLE 2 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence soit sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, soit à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 3:

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Ampliation transmise) :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Cadastre de Meaux,
- La DGFIP,
- La poste,
- Chef des sapeurs-pompiers,
- La police municipale,
- Notifié aux intéressés.
-

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 29/03/2023

Mise en ligne le : 29/03/2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseiller municipal
délégué à l'urbanisme.
Délégation du maire.

TRILPORT, le 28 mars 2023

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport